

SELECTION ET EVALUATION DES CONTREPARTIES ET DES BROKERS

PERSONNES EN CHARGE

| | |
|---|---|
| Personne chargée de la rédaction de la politique de sélection et d'évaluation des contreparties et des brokers : | Le RCCI après échange avec le Président et le Directeur Général. |
| Personnes responsables de la validation de la politique de sélection et d'évaluation des contreparties et des brokers : | La politique doit être validée par : <ul style="list-style-type: none">- Le Président ; et- Le Directeur Général. |
| Périodicité de mise à jour de la politique de sélection et d'évaluation des contreparties et des brokers : | En marche normale : <u>une fois par an</u> . En cas d'évolution réglementaire, de modification dans l'organisation de notre société, d'exercice de nouvelles activités, de développement de nouveaux produits, etc. : <u>la mise à jour de la politique doit être immédiate.</u> |

OBJECTIFS

Cette politique a vocation à décrire les processus permettant de garantir que :

- La société sélectionne les courtiers et contreparties conformément aux règles applicables ;
- La liste des courtiers et contreparties autorisés est mise à jour régulièrement et diffusée à l'ensemble du personnel concerné ;
- Les courtiers et contreparties sont évalués au moins annuellement pour vérifier que les critères de choix sont toujours valables ; et
- La qualité d'exécution des courtiers et contreparties fait partie des critères d'évaluation.

CADRE REGLEMENTAIRE

Règlement Délégué (UE) N° 231/2013 : Article 27 et Article 28
Règlement Délégué (UE) 2017/565 : Article 20 ; Article 64 à Article 66
Code Monétaire et Financier (CMF) : Article L. 533-18 ; Article L.533-22-2-2
Règlement Général de l'AMF (RGAMF) : Article 321-110 à Article 321-122
Position – Recommandation AMF DOC-2014-07

METHODOLOGIE

De par son statut de société de gestion de portefeuille, ACA n'est pas membre des marchés mais transmet des ordres pour le compte des OPC et mandats gérés, à des intermédiaires de marché agréés.

Le principe de « best execution » prend la forme de « best selection » ou « meilleure sélection » qui consiste à sélectionner les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. La meilleure sélection impose de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, dans la plupart des cas, la meilleure exécution possible des ordres transmis pour le compte des portefeuilles dont ACA assure la gestion.

ACA a choisi de se considérer comme « client professionnel » et demande aux intermédiaires (brokers) de la catégoriser ainsi, ce qui leur impose l'obligation de « meilleure exécution » à l'égard de notre société.

De plus, afin de répondre plus parfaitement aux exigences de la directive MIF, ACA a recours à des prestataires de services d'investissement agissant en tant que « brokers » principalement pour les marchés actions, ou contreparties pour les marchés de gré à gré.

I) Sélection des intermédiaires

A. Critères généraux

Les brokers sont sélectionnés par le comité de sélection.

Composition du comité de sélection :

- L'équipe de gestion ; et
- Le RCCI

Chacun des intervenants a été sélectionné selon les critères suivants :

- Etre un acteur reconnu dans le domaine concerné (réputation) ;
- Avoir une bonne assise financière ;
- Avoir une bonne connaissance du ou des marchés suivis ;
- Avoir une politique d'exécution connue ;
- Avoir une politique de gestion des conflits d'intérêts connue ;
- Avoir une bonne qualité d'exécution ;
- Avoir une bonne réactivité (prises d'ordres, appels) ;
- Mettre à disposition des rapports d'exécution ;
- Etre membre de plusieurs marchés ;
- Proposer des prestations d'un rapport qualité/prix en ligne avec le marché ; et
- Avoir une qualité de traitement administratif satisfaisante.

Lors de la sélection, le broker doit pouvoir justifier d'une politique de meilleure exécution des ordres conforme à la réglementation.

Les options fiscales des intermédiaires en charge de l'exécution ne sont pas retenues comme étant un critère de sélection.

B. Critères pour les fonds d'investissement

L'exécution des opérations sera réalisée par l'intermédiaire du dépositaire, qui sera donc sélectionné en tenant compte de critères spécifiques à cette mission, et notamment :

- De sa capacité à intervenir dans un environnement international ;
- De son expérience des procédures de souscription et de rachat sur des fonds étrangers ;
- De la fiabilité de ses procédures et de son organisation pour le règlement des difficultés éventuelles ;
- De la rapidité de l'ouverture de nouvelles lignes avec des fonds ;
- De la qualité de l'information fournie et de la facilité d'accès à cette information ; et
- Du coût proposé.

C. Critères pour les futurs, options et contrats à terme

L'exécution des opérations dans ce domaine sera confiée à un prestataire répondant aux critères suivants :

- Une grande solidité financière ;
- Des dépôts de marge limités ;
- Une bonne facilité d'exécution ;
- Une souplesse adaptée au petit nombre et à la taille des opérations envisagées ; et
- Des coûts compétitifs.

D. Demande de référencement d'un nouveau broker/contrepartie

Les opérations négociées par les gérants doivent être effectuées avec les brokers/contreparties autorisés figurant sur la liste des brokers autorisés.

Néanmoins, ils peuvent être amenés à devoir utiliser les services d'autres brokers/contreparties. Dans ce cas, l'autorisation d'un nouveau broker/contrepartie fera l'objet d'une autorisation du comité de sélection. Pour ce faire, le gérant devra renseigner une fiche de demande d'agrément (voir annexe 1) qu'il soumettra au comité de sélection.

Le comité de sélection analyse le dossier d'après la fiche d'agrément et l'ensemble des documents relatifs au broker/contrepartie et obtenus par le gérant (plaquette de présentation, politique de best execution, tarif, etc.) et prend une décision concernant le référencement.

La décision du comité de sélection, positive ou négative, est matérialisée sur la fiche par la signature des membres présents du comité de sélection.

La liste des brokers autorisés sera dès lors modifiée et transmise à l'ensemble du personnel et au délégataire du contrôle interne.

Lorsque la décision est positive, un représentant mandataire de la société établit une convention avec le nouvel intermédiaire.

La convention est validée par le contrôle interne avant signature par une personne habilitée.

E. Autorisation exceptionnelle de transaction avec un intermédiaire

Lorsqu'un gérant souhaite traiter avec un broker en urgence alors que ce dernier ne figure pas sur la liste des intermédiaires autorisés (exemple pour des small caps ou sur du marché primaire), il peut compléter la demande d'agrément et la soumettre directement au responsable du comité de sélection.

Si l'accord est limité à une transaction, la liste des intermédiaires n'est pas modifiée.

Dans le cas contraire, la liste des intermédiaires autorisés est modifiée et diffusée à l'ensemble du personnel, et au contrôle interne, après validation par le comité de sélection selon la processus décrit au point D ci-dessus.

II) Revue et évaluation des intermédiaires

Dans le cas contraire, la liste des intermédiaires autorisés est modifiée et diffusée à l'ensemble du personnel, et au contrôle interne, après validation par le comité de sélection selon la processus décrit au point D ci-dessus.

A. Evaluation des brokers

Le comité de sélection est en charge de passer en revue les brokers au regard des critères suivants :

- Capacité à trouver de la liquidité (négociation de blocs, liste de flux, etc.) ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- L'aide à la rencontre avec les entreprises ;
- Le bon dénouement des opérations (règlement livraison)¹ ; et
- La qualité de l'analyse et du support vente.

Tous ces critères ont la même pondération.

Le comité de sélection formalise l'évaluation annuelle des brokers dans un PV.

B. Revue des brokers autorisés

La liste des intermédiaires sera revue sur une base annuelle par le comité de sélection.

Une revue ponctuelle sera également effectuée chaque fois qu'un événement ou une information le justifie. Par exemple, cette revue pourra être rendue nécessaire par un changement d'actionnaire, de structure, d'équipe, de rating, de systèmes, de taille de collatéral ou de coûts, ou encore par une dégradation de la qualité de l'exécution, de la réputation ou des mécanismes permettant une résolution des erreurs et problèmes éventuels.

Il lui appartient de se prononcer sur le maintien ou l'exclusion de chacun des brokers de la liste de brokers qui seront retenus au titre de l'année suivante. Cette décision sera matérialisée dans un PV.

La nouvelle liste des brokers autorisés sera alors transmise à l'ensemble du personnel, au middle office, et au contrôle interne.

III) Archivage

Les conventions signées des deux parties ainsi que tous les documents annexes (voir annexe 1) sont archivés en version électronique sur le serveur ACA GESTION\DATA - Documents\Conventions et Contrats\Brokers.

Les conventions sont ensuite répertoriées sur le tableau de suivi des conventions.

B. Moyens d'information à disposition du client

ACA informe ses clients de toute modification importante de sa politique de sélection et d'évaluation via son site Internet.

Cette politique peut également être adressée à toute personne par courrier ou message électronique sur simple demande.

¹ Le middle office évalue les règlements livraison et remonte s'il y a lieu les incidents intervenus

Demande d'autorisation d'un nouvel intermédiaire

Date de la demande :

Identité et coordonnées complètes du broker

Société :
Contact :
Service :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Mailto :

Taux de courtage :

Nature des instruments traités avec l'intermédiaire :

Actions Obligations Monétaire Autres :

Périmètre

OPCVM Mandats Assurance
vie

Motif de la demande :

Décision du comité de sélection

Autorisation exceptionnelle : Oui Non

Accord Refus

Si autorisation exceptionnelle et accord, celui-ci est :

- Définitif Ponctuel pour cette opération

Date :

Signature du comité de sélection :

Documentation

- Convention signée des deux parties le :
- Kbis de moins de trois mois
- Dernier rapport annuel
- Procédure de best execution
- Procédure de gestion des conflits d'intérêts
- Instructions Règlement/Livraison
- MIFID (lettre de classification ACA pour le broker)
- Liste des contacts du broker
- Liste des personnes habilitées d'ACA fournie au broker

Visa du contrôle interne :